

1231 [, 28 mars-1232, 10 avril]. – s. I.

Acte par lequel Eudes, vicomte de Rohan, donne au prieuré Saint-Martin de Josselin son moulin à tan situé sous le château de Josselin sur la rivière d'Oust¹.

AD56, 27 H 1

*/1/ Quum labilis est mortalium vita et cum ipsis eorum memoria moritur, ea que in presentia geruntur
/2/ vivacis littere testimonio commendantur. Eapropter² ego Eudo, filius comitis, universis notum facio
/3/ quod ego in puram et perpetuam elemosinam contuli et concessi conventui Majoris Monasterii ad faciendum /4/ annuatim anniversarium meum molendinum meum ad tanum de sub castro Joscellini super Out /5/ fluvium situm, cum corpore meo quod in monasterio Beati Martini de castro Joscellini disposui /6/ sepeliri. Et ut hoc ratum et stabile permaneat presentem cartulam sigilli mei feci /7/ munimine roborari. Actum anno gratie MO CCO XXXO primo.*

¹ Une transcription de ce document a été faite par l'archiviste Louis Rosenzweig et publiée de façon posthume. Cf. ROSENZWEIG (Louis), *Cartulaire général du Morbihan. Recueil des documents authentiques pour servir à l'histoire des pays qui forment ce département*, tome I, Vannes, Lafolye, 1895, document n° 264. Ce document de tout petit format (12,5 x 5,5 cm) est accompagné d'un feuillet de papier sur lequel a été écrit au XVIII^e s. : « Cet titre est à conserver. Par un grand déluge du fleuve d'Aoust, les habitations des tanneurs de Josselin et les moulins à tan furent emportés, suivant la tradition, il y a environ 400 ans. Depuis cet temps, il n'y a eu aucun tanneur à Josselin et on rétablit au lieu d'un moulin à tan un moulin à battre filasse, les vassaux étant obligés d'y porter leur filasses pour estre fertonpés et les vassaux qui payent la di[sme] verte des fillasses au 12e et qui payèrent encor le 12e des fillasses séchées pour estre fertonpés au moulin, cessèrent de semer du /v^o/ lins et du chanvres si par ce moyen l'on perdoit la disme verte et le droit de moulin. Cet moulin étant désert est devenu inutile et détruit depuis plus de 200 ans et cette destruction a remis les sujets dans leur ancien train de semer des fillasses dont la dismes se perçoit. Ils avoient par leurs adveux le droit de cet moulin mais il seroit dangereux de le réédifier parce qu'ils feroient comme leur père et ont perdroit les deux droits ; si lez t[an]neurs revenoient le premier droit reviroit. Ce qui dessus a été écrit au mois de juillet 1743. »

² *Sic*. Probablement mis pour « Quapropter ».